

## Les bénéficiaires d'assurance-vie sous la nouvelle loi sur les assurances

François Rainville

Volume 47, Number 3, 1979

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104045ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104045ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Rainville, F. (1979). Les bénéficiaires d'assurance-vie sous la nouvelle loi sur les assurances. *Assurances*, 47(3), 265–273. <https://doi.org/10.7202/1104045ar>

# Les bénéficiaires d'assurance-vie sous la nouvelle loi sur les assurances

par

Me FRANÇOIS RAINVILLE<sup>1</sup>

265

Comme beaucoup de nos institutions québécoises, l'ancienne loi sur les assurances avait été façonnée à partir de certains principes fondamentaux de droit anglais, souvent bien différents des nôtres.

Au fil des années, on a tenté de solutionner les problèmes soulevés à l'aide de nos propres institutions juridiques, notamment par l'assimilation de l'attribution du produit de l'assurance à la stipulation pour autrui dont la nature juridique demeure toujours imprécise. Cette ambiguïté et le mutisme du législateur étaient responsables de l'instabilité de la jurisprudence en ce domaine. Cette situation pourrait expliquer l'action du gouvernement d'avoir proclamé la mise en vigueur de la nouvelle loi sur les assurances le 20 octobre 1977, sans attendre la révision totale du Code civil.

La partie traitant des assurances des personnes remédie à certaines de ces lacunes par une approche technique de la nomination et de la révocation du bénéficiaire d'une police d'assurance. Façon subtile d'éviter d'avoir à se prononcer sur la nature juridique de cette opération. On soustrait donc le contrat d'assurance à l'application de l'article 1029 du Code civil de la province de Québec par l'instauration de règles bien précises.

---

<sup>1</sup> Me François Rainville, notaire, pratiquant à Québec, de l'Etude Taschereau, Wright, Rainville, Giroux, Cazalais & Roy.

**1 — Principe général: Révocabilité de la nomination**

On retrouve le grand principe général énoncé aux articles 2546 et 2549 du Code civil:

- La désignation de tout bénéficiaire est révocable à moins de stipulation contraire.
- Contenue dans un testament, la désignation ou nomination est toujours révocable.
- Cette nomination doit toujours être faite par écrit, sans nécessairement être expresse.
- Cet écrit doit être transmis à l'assureur.
- Le principe de l'acceptation par le bénéficiaire de sa nomination a disparu dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

266

La révocation provient d'un acte du contractant qui, à lui seul, possède la pleine capacité de procéder à toutes modifications avec la restriction que, s'il a stipulé que telle nomination est irrévocable, il renonce par le fait même à son pouvoir discrétionnaire.

L'irrévocabilité d'une nomination devient donc une exception à la règle générale, mais une exception qui devient une règle en ce qui concerne la nomination du conjoint comme bénéficiaire (art. 2547). Pour avoir son plein effet, cette irrévocabilité doit être consignée auprès de l'assureur et, une fois consignée, elle lie le propriétaire « même hors de la connaissance du bénéficiaire » (art. 2554).

Contrairement à ce que peut laisser sous-entendre l'article 2554 du Code civil, l'assureur, partie au contrat, serait également lié par cette stipulation d'irrévocabilité (art. 2549). Comment pourrait-il alors invoquer la bonne foi? Ainsi, une convention d'achat-vente contenant une nomination irrévocable de bénéficiaires et qui n'aurait pas été portée à la connais-

sance de l'assureur risquerait de nous entraîner dans de sérieux embarras, l'assureur étant libéré par un paiement fait de bonne foi à la dernière personne connue.

En résumé, l'irrévocabilité d'une nomination sera assurée aux deux conditions suivantes:

1. elle doit être stipulée dans un écrit, mais autre qu'un testament;
2. elle doit être signifiée à l'assureur.

267

Au cas de séparation de corps et de divorce, toutefois, la désignation de bénéficiaire pourra être déclarée fortuite conformément au troisième alinéa de l'article 208 du Code civil.

## **II — Procédure de révocation d'un bénéficiaire**

Toute révocation du bénéficiaire doit être exprimée par écrit, mais il n'est pas nécessaire que cette révocation soit exprimée en termes exprès. Le changement doit être préférablement signifié à l'assureur.

Bien que la révocation ne soit assujettie à aucun formalisme quelconque, notons que des règles particulières régissent la nomination ou la révocation du bénéficiaire par testament.

On a déjà dit qu'une nomination par testament demeure toujours révocable, par l'application même du principe que le testament devient exécutoire au moment du décès. D'où la règle absolue de la révocabilité du testament. Cependant, cet absolutisme a été quelque peu mitigé par l'adoption de l'article 2542 du Code civil, à savoir que la désignation du bénéficiaire dans un testament, nulle pour défaut de forme, demeure valide.

Première constatation: on admet la validité d'une désignation ou d'une révocation contenue dans un « pseudo testa-

ment » qui peut ne posséder aucune valeur juridique comme testament. Qui plus est, on pourrait éventuellement être appelé à régler une succession en se basant sur un testament valide et un ou des testaments nuls, mais quant à la forme seulement.

Deuxième constatation: On ne pourra plus affirmer que le testament contient les dernières volontés du testateur, puisqu'une révocation postérieure au testament va à l'encontre du testament.

268

Aussi surprenant que cela puisse paraître, de ces deux premières constatations se dégage quand même une certaine logique, à partir de la prémisse que toute désignation de bénéficiaire est révocable.

En pratique, des difficultés sont à prévoir.

Supposons qu'après la rédaction d'un testament parfaitement valide, un individu rédige un codicille sous seing privé aux termes duquel il révoque trois nominations de bénéficiaires qui sont remplacées par trois autres personnes dans des polices émises par des compagnies d'assurance différentes. Le codicille est rédigé à la machine et signé de la main du testateur, par conséquent, nul pour défaut de forme.

Il va sans dire qu'avant d'effectuer le paiement du produit de l'assurance, chaque compagnie exigera la production du fameux codicille. Étant entaché d'un vice de forme, celui-ci ne pourra être vérifié par la Cour et on ne pourra pas en obtenir des copies certifiées par la suite. Comment alors procéder ?

Une première solution. Déposer l'original du document au greffe d'un notaire qui pourra ensuite en émettre des copies. Cet acte de dépôt pourrait être complété par une déclaration solennelle et une mention du vice de forme. Il s'agirait là d'une solution simple et rapide, si la notion de mauvaise foi était inconnue à l'homme.

La forme qu'exige le législateur dans la rédaction de testament permet de s'assurer de l'authenticité de ce testament.

Si la loi stipule que notre codicille est nul parce que rédigé dans une forme inacceptable, quelle sera la réaction d'une compagnie d'assurance appelée ainsi à payer à un bénéficiaire désigné par pareils documents ? Exigera-t-elle qu'on lui fournisse la preuve que le testament est parfaitement valide quant au fond ?

269

À mon avis, les dispositions contenues aux articles 2542 et 2546, bien qu'elles semblent faire preuve d'un grand souci d'équité restent susceptibles d'engendrer certains problèmes d'application.

Autre solution, plus pratique. Dorénavant, toute modification de bénéficiaire devrait être portée à la connaissance de l'assureur. On éviterait ainsi la manipulation d'un semblant de testament.

Loin de critiquer ces deux articles, je crois que le législateur était justifié de les introduire dans la loi, afin de tenir compte de cette pratique assez usitée qui consiste à nommer un bénéficiaire d'assurance par testament, de façon à pouvoir le remplacer sans les inconvénients de l'article 1029 concernant la stipulation pour autrui.

Avec le caractère de révocabilité qui apparaît dans la nouvelle loi, cette dernière pratique devrait disparaître. La nomination et la révocation devraient donc être signifiées à la compagnie par le propriétaire de la police. Dans le cas du conjoint bénéficiaire, la réserve de révocation devra apparaître, sous peine que cette nomination devienne irrévocable.

Troisième constatation : Une désignation ou un remplacement de bénéficiaire par testament, à moins que ce testament n'identifie l'assurance concernée, ne vaudra pas à l'encontre

d'une désignation antérieure à la signature de ce testament. Il y a là une reprise d'un principe existant, mais en termes plus précis.

270 Exemple: Une police contient une désignation spécifique de bénéficiaire. Le contractant de cette police rédige un testament général aux termes duquel il lègue ses biens meubles et immeubles à son épouse. En vertu de la nouvelle loi, le testament, ne référant aucunement de façon spécifique à l'assurance, n'a pas pour effet de modifier la nomination de bénéficiaire, lequel pourra toucher le produit de la police.

### **III — Situation du bénéficiaire en vertu de contrats existants, après l'adoption de la nouvelle loi**

Lorsque l'on commence à étudier la philosophie du droit, on élabore sur le principe que toute loi rétroactive est immorale, on vous parle pompeusement de la théorie des droits acquis, etc . . . Soucieux de sauvegarder ces grands principes, du moins officiellement, on complète généralement une loi par un chapitre qui s'intitule « Dispositions transitoires ». La nouvelle loi sur les assurances n'y fait pas exception.

Aussi, établit-on, aux articles 478 et 479 la situation des bénéficiaires nommés dans les polices existantes.

En se rappelant que la nouvelle loi remplace celle de l'assurance des maris et des parents, nous nous retrouvons devant une situation qui pourrait se résumer ainsi:

— le bénéficiaire ordinaire nommé, en vertu de l'article 1029 du Code civil, avant l'entrée en vigueur de la loi devient un bénéficiaire révocable.

Il s'agit du bénéficiaire habituel.

Si le bénéficiaire est désigné irrévocablement dans la police ou l'écrit le nommant, telle nomination demeure toujours irrévocable.

Est ou sera également irrévocable la nomination d'un bénéficiaire nommé en vertu d'un contrat

1. où le souscripteur ne s'est pas réservé le droit de révocation; et
2. si ce bénéficiaire a signifié par écrit à l'assureur sa volonté d'accepter la stipulation en sa faveur, jusqu'au plus tard douze mois après la mise en vigueur de la loi, soit le 20 octobre 1977, à la condition qu'il agisse avant que le souscripteur n'ait lui-même procédé à la révocation.

271

— le bénéficiaire nommé aux termes d'une police visée par la Loi de l'assurance des maris et des parents devient un bénéficiaire irrévocable, sujet à la réserve suivante: l'assuré avait jusqu'au 20 octobre 1977 l'option de modifier une seule fois, ce bénéficiaire et de le remplacer par un autre à l'intérieur des catégories visées à la loi de l'assurance des maris et des parents. Une fois cette option exercée, la nomination du ou des nouveaux bénéficiaires devenait irrévocable.

Dans le cas du mari, le changement ne pouvait s'opérer qu'en faveur de sa femme ou ses enfants et, dans le cas de l'épouse, qu'en faveur de ses enfants.

Le bénéficiaire nommé par contrat de mariage demeure également irrévocable, par l'application des règles régissant le contrat de mariage.

#### **IV — Impacts sur la programmation de succession**

La vérification des polices d'assurances doit s'effectuer de façon plus rigoureuse, compte tenu des principes énoncés précédemment.

Doit-on maintenir la pratique consistant à inscrire comme bénéficiaires les « ayants droit » ou les « héritiers légaux » ?



Ainsi immatriculées, ces polices sont considérées comme faisant partie du patrimoine de l'assuré (art. 2540 c.c.). Payables à un bénéficiaire désigné, elles en sont exclues (art. 2550 c.c.c.).

272 Imaginons un dernier cas. Celui de l'employé, engagé sur un chantier, qui meurt à la suite d'une négligence grossière de l'entrepreneur. Ce dernier décède dans les six mois qui suivent l'accident. Toutes ses polices d'assurance sont payables à ses ayants droit. Pouvons-nous suggérer à son épouse d'accepter la succession ?

Si les polices avaient mentionné l'épouse comme bénéficiaire, quelle aurait été notre réponse ?

Chaque situation devra être étudiée à son mérite.

La disparition du dernier paragraphe de l'article 624 c) pourra également influencer notre programmation.

L'assurance payable à un bénéficiaire étant exclue de la succession, le législateur se devait de faire disparaître cette obligation du conjoint survivant d'avoir à renoncer à ses droits dans le produit des polices d'assurance contractées en sa faveur par le conjoint défunt et, rapporter de produit à la masse, pour pouvoir hériter.

Enfin, un dernier point à souligner: la dérogation aux règles usuelles de la présomption de décès par l'adoption de l'article 2545 qui prévaudra sur les articles 604 et 605 du Code civil, à savoir qu'en cas de décès, en même temps, du bénéficiaire et de l'assuré, ce dernier est présumé avoir survécu. De même, entre le propriétaire et le propriétaire subrogé, le premier est présumé avoir survécu au second.

La nouvelle loi ne doit pas être considérée comme un rajeunissement de l'ancienne, mais réellement comme un nou-

veau texte axé sur la réalité québécoise. Les règles précises qu'elle comporte laissent entrevoir le règlement de bien des problèmes. Par ailleurs, le législateur semble moins optimiste. C'est du moins ce que nous en déduisons, en pensant à l'insertion de l'article 2530 du Code civil qui permet à l'assureur de déposer auprès du Ministre des Finances le produit d'assurance-vie au cas où plusieurs personnes prétendent au bénéfice de l'assurance.

### **Quarterly Letter. Groupe N.R.G., Amsterdam**

Récemment se tenait en Europe une réunion d'assureurs, au cours de laquelle la question des risques présentés par les satellites commerciaux a été longuement discutée. On ne pense pas, au premier abord, aux dommages qui peuvent être causés à ces instruments extrêmement délicats soit au cours de leur fabrication, soit au moment où on se prépare à les lancer, soit enfin dans l'espace. Et cependant, le risque existe dans les trois cas. Le plus sérieux est peut-être celui qui, au moment du retour inattendu de l'appareil vers la terre menace la propriété d'autrui. Il n'est pas question pour le gouvernement de s'assurer contre le risque. L'assurance n'existe, en effet, que dans le cas d'une entreprise commerciale.

Deux cas se sont produits où l'assurance s'est appliquée. Comme le note le collaborateur de la *Quarterly Letter* du groupe hollandais N.R.G., ces deux cas ont entièrement utilisé les primes versées jusque-là.

Même si le risque n'est pas menaçant, même s'il fait entrer en ligne de compte des entreprises importantes, lorsqu'il s'agit d'un satellite commercial, par exemple, il peut être prévu. C'est à en présenter les divers aspects que s'emploie le collaborateur de la *Quarterly Letter* de juin 1979. Même si la plupart des courtiers d'assurances n'ont pas à se préoccuper de la question à cause de la nature de leur clientèle, il s'en trouvera sûrement qui liront l'article avec intérêt. Nous les y référons.